

Stocker et épandre les effluents équins

Réglementation

Bases réglementaires : Directive n°91/676/CEE du 12/12/1991 (dite Directive Nitrates). Arrêté du 22 novembre 1993. Code de l'environnement art R211-78. Règlement Sanitaire Départemental.

Pour contribuer au confort de détention et/ou d'élevage des animaux, ceux-ci sont placés sur des espaces paillés. Une production de fumier en résulte et induit une gestion de son stockage et de son épandage. La réglementation précise les mesures applicables en la matière afin de prévenir les risques de pollution des environnements et des nappes phréatiques en particulier.

Définitions

Afin d'aborder les aspects réglementaires, il peut être nécessaire de définir ce dont on parle.

Fumier

Produit résultant du mélange avec une litière végétale, de déjections animales, liquides et solides. Le fumier se présente sous différentes formes selon l'ancienneté de ce mélange et donc de l'action des micro organismes qui en résulte.

Purin

Le purin correspond à la partie liquide du fumier. Ce n'est pas une production directe puisqu'il résulte d'une activité.

Lisier

Le lisier est le mélange liquide des urines et des excréments.

Compost

Produit fertilisant à l'aspect d'un terreau, issu de la dégradation aérobie par des micro-organismes, de matières organiques d'origine biologique, végétale.

Compostage

Opérations et étapes contrôlées, sur plusieurs mois, permettant de provoquer la dégradation des déchets organiques d'origine biologique, en vue d'obtenir du compost.

Pour en savoir plus, consultez aussi les fiches **FUM 01** « Le compostage du fumier (1) : réalisation et gestion, mode d'emploi » et **FUM 02** « Le compostage du fumier (2) : du fumier au compost, le suivi des transformations ».

Stockage

Lieu d'entreposage, répondant à des normes de conception, de surface et d'accueil en volume, de déchets organiques et végétaux.

Épandage

Application de déchets ou d'effluents sur ou dans les sols agricoles.

Une question de contexte

• Le profil de votre **structure** (autres espèces animales ou non), sa **localisation géographique** (zone vulnérable ou non), la **nature de l'hébergement** des équidés et sa gestion, votre **statut** (agriculteur vous permettant d'accéder ou non à des aides agricoles (éligibilité à l'aide PMBE¹, PMPOA²...) ou non) ... sont autant d'éléments qui conditionnent le type de mesures réglementaires applicables vis à vis entre autre, de l'évacuation et du stockage du fumier.

1 (PMBE : plan de modernisation des bâtiments d'élevage)

2 (PMPOA : programme de maîtrise des pollutions d'origines agricoles)

• La **production mensuelle de fumier** est d'environ :

✓ **2,5 m³** pour un **cheval de trait**

✓ **2 m³** pour un **cheval de selle**.

• Le **lieu de stockage** du fumier et sa **superficie** seront à raisonner en fonction du nombre d'animaux, d'équidés présents. Dans certains cas, un « diagnostic des capacités de stockage d'effluents » peut être à réaliser si vous êtes demandeur des aides financières (PMBE). Les techniciens des DDAF³ seront alors vos interlocuteurs. Il faut au moins prévoir **4 mois de stockage**.

3 (DDAF Direction Départementale de l'Agriculture et de la forêt)

• La région d'implantation a des incidences. En effet, même si le fumier de cheval est pailleux et peu productif de purin il conviendra de **couvrir la fumière** dans les régions où la **pluviométrie** est importante si l'on ne veut pas **implanter une fosse étanche** de récupération. Celle-ci sera **vidangée** tous les **6 mois** environ.

Bases réglementaires

Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

• Le stockage et l'épandage des effluents d'animaux ont des incidences sur l'environnement, c'est pour cela que la réglementation fixe des contraintes applicables aux effluents, par rapport à :

- ✓ l'implantation géographique et environnementale des lieux de **stockage** et leur capacité (au moins 4 mois de stockage) ;
- ✓ la **quantité** des **apports d'azote**, épandue dans le sol ;
- ✓ les **dates** et des **distances d'épandage**, en fonction de leur nature... (Le dépôt au champ du fumier ne peut se faire qu'après 2 mois de stockage).
- ✓ les **conditions climatiques** (épandage interdit en période de gel, de sol détrempé...)

Consultez aussi la **fiche FUM 05** «Normes des fumières» pour connaître les principes de réalisation des fumières, fosses...

• Le **Code rural**, les textes relatifs aux **ICPE** (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), le **RSD** (Règlement Sanitaire Départemental)... **peuvent être** applicables.

La reconnaissance du statut agricole pour certaines activités équestres permet l'accès à des aides financières (à l'installation, à la modernisation des bâtiments...). L'obtention de celles-ci peut être conditionnée par le respect de mesures réglementaires de conception et de gestion des structures. En tout état de causes, les effluents des animaux ne doivent pas être source de nuisances.

A qui s'adresser ?

Dans votre département, contactez la **Chambre d'agriculture**, la **DDSV**⁴ la **DDASS**⁵, la **DDAF**... afin de connaître la réglementation en vigueur applicable dans **votre cas** en fonction de l'**analyse** de **votre structure** et de son fonctionnement.

4 DDSV Direction Départementale des Services Vétérinaires

5 DDASS Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

En effet, si vous êtes un amateur détenteur d'un équidé vous n'êtes pas soumis aux mêmes obligations qu'un agriculteur éleveur de chevaux et de bovins, mais vous avez des devoirs.

Le Règlement Sanitaire Départemental s'applique à tous les détenteurs d'équidés, amateurs comme professionnels.

Le RSD (propre à chaque département) est consultable sur le site Internet de votre **Préfecture**.

Quelles obligations à respecter ?

• La **nature**, les **caractéristiques** et les **quantités** de **déchets** ou **d'effluents** destinés à l'épandage sont telles, que leurs manipulations et leurs applications **ne doivent pas porter atteinte**, de manière directe ou indirecte, à :

- ✓ la **santé de l'homme et des animaux** ;
- ✓ la **qualité** et à l'état phytosanitaire des cultures ;
- ✓ la **qualité** des sols et des milieux aquatiques
- ✓ la **qualité** « sociale » en créant des **nuisances** olfactives, visuelles, environnementales. Elles doivent être réduites au minimum (art.36 de l'Arrêté Ministériel du 02 février 98).

• **L'implantation** et l'orientation de la fumière doivent être raisonnées par rapport à l'environnement direct et au voisinage (eaux, bâtiments habités, zone de loisirs...).

• **L'épandage** des fumiers, composts est interdit à moins de **10 m** des berges des cours d'eau avec bandes enherbées et **35 m** sans bande enherbée, **50 m** des points de prélèvements d'eau pour l'alimentation humaine, **200 m** des lieux de baignades, **500 m** des piscicultures...

• **L'appréciation** des apports **d'azote** dans l'environnement est donnée par le comptage de la production **des cheptels**. En fonction de l'espèce animale, on multiplie, le nombre de têtes avec un barème de valeurs annuelles de « **Kg Azote par unité** ». Celui-ci donne **44 kg pour un équidé** (85 pour une vache laitière, 67 pour une vache allaitante, 10 pour une brebis...).

Le compost peut être considéré **comme un produit ou un déchet**. En vue de sa mise sur le marché, des normes doivent être respectées et des **analyses** sont alors **préalablement imposées** (NF U 44 051 ou NF U 44 095).

Tout éleveur est responsable de la gestion des produits et/ou déchets générés par ses animaux (éleveurs de chevaux compris). L'élevage seul, des chevaux n'est pas inscrit en tant que tel, aux répertoires des installations classées. Par contre, au regard du code de l'environnement le RSD, s'applique. En terme de vérification du respect de celui-ci, le maire est la première autorité ayant compétence.



Le fumier, un « trésor » pour les prairies sous réserve de savoir le gérer.